

## Arrêt

n° 305 337 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broedermanstraat 38  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DE LIEN *locum* Me R. JESPERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes né le [...] à Bingöl, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du HDP depuis votre jeunesse (Halkların Demokratik Partisi).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Entre 1999 et 2000, vous effectuez votre service militaire à Izmir. En juillet ou août 2017, vous assistez à l'enterrement de votre neveu [R. A.]. Vous êtes placé en garde à vue durant 2-3 heures à l'issue de ce dernier. Il vous est reproché d'avoir assisté à l'enterrement d'un terroriste. Vous êtes laissé libre de repartir à*

*l'issue de l'interrogatoire. Le 12 février 2018, vous êtes placé en garde à vue pendant 5 jours. Une procédure judiciaire est ensuite ouverte à votre encontre et vous êtes accusé de propagande pour une organisation terroriste. Vous êtes placé en détention préventive durant 2 mois, puis êtes libéré avec la continuité de votre procès. Le 12 avril 2018, vous êtes condamné à une peine d'un an 16 mois et 3 jours de prison par le tribunal des peines lourdes de Bingöl. Vous faites appel de cette décision. Le 20 février 2019, la 6ème chambre de la cour d'appel d'Erzurum a prononcé une suspension du prononcé pour la peine d'un an et 11 mois d'emprisonnement décidée à votre encontre. Le 22 octobre 2019, vous faites l'objet d'un contrôle routier dans le contexte de points de contrôle établis par les autorités turques suite à un conflit avec le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) dans votre région. Les autorités vous demandent si vous avez connaissance de personnes ayant aidé les membres du PKK responsables d'une attaque dans la région et où ces derniers avaient logé. Vous êtes laissé libre de repartir à l'issue de ce contrôle. Le 13 ou 14 décembre 2019 vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 18 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 24 décembre.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations lors de l'entretien personnel que vous aviez des douleurs au dos en raison d'une hernie, opérée il y a un an (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous vous sentiez bien et que vous étiez en mesure de réaliser l'entretien, vous a signalé à plusieurs reprises qu'il était possible de prendre des pauses supplémentaires si vous le désiriez (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.2-3,7). L'interprète s'est également rapproché afin que vous puissiez mieux l'entendre sans devoir vous tourner (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez la crainte d'être emprisonné en raison d'une procédure judiciaire ouverte à votre encontre (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.8). Vous invoquez également une crainte concernant le futur de votre famille, à savoir que votre situation judiciaire affecte leur avenir professionnel (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.8). Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.8-9).*

*Force est de constater que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous puissiez nourrir une actuelle et fondée en cas de retour en Turquie et ce, pour les motifs suivants.*

*D'emblée, le Commissariat général constate le caractère évolutif de vos propos. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous évoquez votre crainte d'être arrêté et emprisonné, et citiez comme fait à l'origine de votre départ de Turquie votre interpellation à un barrage routier en octobre 2019 (Voir Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 15-16). Or, interrogé au sujet de vos craintes lors de l'entretien personnel, vous invoquez une crainte d'être arrêté et emprisonné en raison de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre, que vous présentez comme étant toujours en cours (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.8). Puis, vous invoquez le contrôle routier que vous auriez subi en octobre 2019, comme l'élément décisif à l'origine de votre départ (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p. 9-10).*

*Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général rappelle que cette disposition prévoit que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Commissariat général considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas et ce, pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, vous déclarez avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire ouverte en date du 5 mars 2018 par le parquet général de la République de Bingöl pour propagande d'organisation terroriste en raison de publications sur votre compte Facebook, désormais clôturé (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.11, p.19). Vous attestez de cette procédure ouverte à votre encontre par les différents documents judiciaires afférents présents dans votre dossier (Voir farde « Documents », pièces 2, 7-10). Si cette procédure judiciaire n'est pas remise en cause, le Commissariat général constate que le 20 février 2019, la 6ème chambre de la cour d'appel d'Erzurum a prononcé une suspension du prononcé pour la peine d'un an et 11 mois d'emprisonnement décidée à votre encontre (Voir farde « Documents », pièce 10). Ainsi, si vous invoquez que la procédure était toujours en cours lors de l'entretien personnel, force est de constater que cela n'est pas le cas.

Bien que vous avez été condamné par le tribunal des peines lourdes de Bingöl à une peine de prison, vous avez bénéficié, en appel, de la suspension du prononcé de votre condamnation en raison de l'absence d'antécédents judiciaires, de votre bon comportement durant le jugement, de la conviction du tribunal que vous ne recommencerez pas et de l'absence de dommages nécessitant réparation.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'état de votre procédure judiciaire alors même que vous l'invoquez comme crainte à titre principal, vous indiquez alors que l'issue du procès ne revêt pas un grand intérêt pour vous, que le contrôle routier vous a fait peur, que les autorités n'ont pas besoin de trouver des motifs valables pour vous mettre en prison, puisqu' ayant un casier judiciaire, vous serez à la moindre occasion accusé et condamné (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p. 12-13).

De plus, si vous invoquez qu'à la moindre occasion vous risqueriez d'être à nouveau arrêté et emprisonné, au vu de votre absence de visibilité (voir ci-dessous), de la suspension du prononcé de la peine décidée à votre encontre, de l'absence de problèmes rencontrés pouvant s'assimiler à une atteinte grave ou une persécution, rien ne permet de laisser penser que vous pourriez être ciblé, à nouveau, par les autorités en cas de retour en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.10-12). Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous vous contentez d'invoquer, dans un premier temps, la situation générale, en indiquant que tout est lié à des événements périodiques et que tout peut arriver en Turquie, puis vous éludez la question en demandant pour quelle raison vous auriez quitté vos enfants si vous ne courriez pas un risque (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.22). Par ailleurs, vous ne démontrez pas l'existence d'éventuelles autres procédures judiciaires ouvertes à votre encontre. A ce sujet, le Commissariat général note que vous avez déclaré ne pas avoir accès à votre compte e-devlet lors de l'entretien personnel et dans vos déclarations écrites, dans lesquelles vous indiquez ne pas pouvoir faire de procuration à un membre de votre famille car cela nécessiterait de se rendre au consulat et ne pas utiliser l'online banking (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.4-5), Voir farde « Documents », pièce 11). Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent ( voir COI Focus e devlet, Uyap joint au dossier administratif).

**Deuxièmement**, vous avez été condamné pour un fait très précis et, à priori, il n'y a aucune raison que cela se reproduise à l'avenir étant donné que les poursuites judiciaires engagées ont été initiées en raison de publications sur les réseaux sociaux (d'avoir écouté, partagé une musique, d'avoir partagé l'article stipulant la mort de votre neveu et d'avoir mis une photo de votre oncle décédé « dans la montagne en 1996 » - Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p. 11). Vous avez par ailleurs fermé vous-même ledit compte pour vous éviter d'y mettre quelque chose sous « l'énerverment ou l'impulsion » selon vos dires ( Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p. 19)

**Troisièmement**, le Commissariat général constate qu'entre avril 2018, date du jugement en 1ère instance et votre départ du pays en octobre 2019, vous avez repris une vie normale et que vous avez repris votre activité professionnelle ( Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.12). Vous invoquez simplement, sans savoir les situer dans le temps, avoir reçu à deux reprises la visite de policiers en civil sur votre lieu de travail, qui vous auraient demandé si vous travailliez toujours à la pharmacie (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p. 20).

**Quatrièmement**, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument sans en être membre, in fine, à votre participation à des réunions lors de périodes électorales et l'accompagnement ponctuel d'un député du HDP de votre village et vous précisez n'avoir mené aucune autre activités (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.10). Dès lors, le Commissariat général peut

*raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.*

**Cinquièmement**, concernant le contrôle routier du 22 octobre 2019, et qui serait le fait générateur de votre départ du pays; interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous précisez que ce contrôle s'est déroulé dans un contexte de conflit entre les autorités et le PKK, lors duquel les autorités avaient établi des points de contrôle dans la région touchée et ne vous visaient donc nullement spécifiquement (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.15-16). Interrogé au sujet des informations demandées par les autorités, vous invoquez qu'il vous aurait été demandé de donner des informations concernant les personnes ayant aidé les membres du PKK et où ces derniers avaient logé (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.16). Vous invoquez également des menaces d'emprisonnement de la part des policiers en cas de refus de fournir des informations à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.16). Le Commissariat général relève cependant que, selon vos déclarations, vous avez ensuite été laissé libre de repartir à l'issue du contrôle (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.17). Ainsi, cet évènement, à le supposer établi, ne peut être assimilé, par sa gravité ou sa systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Sixièmement**, hormis pour votre neveu et votre oncle décédés, vous n'avez fait état d'aucune autre implication de votre famille directe dans la cause kurde ni par ailleurs vous n'avez étayé la réalité du lien familial avec lesdites personnes.

*De plus, si vous déposez des documents d'identité et l'attestation de réfugiée de membres d'un de vos frères ([Y. S.]) et de trois de vos cousins ([F. Y.], [F. Y.], [F. K.]), le Commissariat général relève qu'interrogé au sujet du lien entre la situation de ces personnes et votre propre demande de protection internationale, vos propos restent évasifs (Voir farde « Documents », pièce 3). En effet, vous vous contentez d'éviter la question en évoquant dans un premier temps avoir ramené ces documents car on vous avait demandé à l'Office des étrangers si certains membres de votre famille étaient reconnus réfugiés, puis avoir connaissance que l'examen de la demande se fait sur base de votre propre situation et avoir ramené des documents à l'appui, et concluez en disant que certains membres de votre famille ont fait une demande de réfugié en raison des situations vécues ( Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.13-14). Interrogé au sujet de ces dernières vous invoquez des problèmes vécus par votre famille dans les années 90 et 2000 en raison de votre oncle [S. D.] et de votre neveu [R. A.] (Notes de l'entretien personnel du 4 mai, p.14). Le Commissariat général souligne encore que vous n'apportez aucun document permettant d'attester du lien de parenté avec l'ensemble des personnes citées. Le Commissariat général ajoute encore qu'il n'a pas connaissance de la raison à l'origine de la délivrance d'un titre de séjour en Allemagne pour [Y. S.], [F. Y.] et [F. Y.]. Si vous avez déposé une autorisation permettant au Commissariat général de consulter le dossier de [F. K.], que vous désignez comme étant votre cousine, il appartient toutefois à l'analyse de celui-ci que rien dans le dossier de cette personne ne tend à indiquer que l'ensemble des problèmes que cette personne a rencontrés soit lié d'une quelconque façon à votre situation personnelle ou qu'il existe aujourd'hui une crainte personnelle dans votre chef en lien avec la situation de cette personne (Voir farde « Documents », pièce 12). Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.*

**Septièmement**, vous n'avez fait état d'aucune implication politique quelconque en Belgique.

*En conclusion, le Commissariat général considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas.*

*Quant à la crainte que vous invoquez dans le chef de votre famille, résidant en Turquie, le Commissariat général souligne qu'il n'a pas la compétence pour se prononcer quant à cette dernière, puisque selon l'article premier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] », et que du reste, cette dernière condition doit également être remplie pour les personnes souhaitant se réclamer de la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant au fait que vous risqueriez d'être emprisonné en cas de retour en Turquie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre*

dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux lettres de recommandations écrites par [A. R. B.], [O. K.], et votre avocat en Turquie, ces dernières ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision, le Commissariat général ne disposant d aucun moyen de s'assurer que ce document relate les faits tels qu'ils se sont déroulés et qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance (Voir farde « Documents », pièces 4-5, 13).

Quant à l'article de presse que vous déposez concernant un conflit entre les autorités et le PKK en octobre 2019, ce dernier ne saurait renverser le sens de la décision, s'agissant d'un article de presse au sujet de la situation locale, dans lequel vous n'êtes pas cité (Voir farde « Documents », pièce 6).

Quant à la copie de votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 1).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié comme prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motiver les actes administratifs, des principes de bonne administration et « *plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* » et de l'obligation de fond de motivation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la « loi du 29 juillet 1992 » (sic).

3.2. Le requérant estime nécessaire de renvoyer le dossier à la partie défenderesse étant donné qu'il n'a pas été entendu quant aux huit nouvelles pièces qu'il a envoyées par courriel après son entretien personnel. Il ajoute que s'il n'est pas clair si la partie défenderesse a pris connaissance du dossier de F. K., il n'a en tout cas pas été confronté au contenu de ce dossier.

Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision prise et s'attache à en réfuter les motifs un à un : quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle ses déclarations. Il précise que sa crainte est directement liée à sa condamnation et à son casier et que si le contrôle routier était à l'origine de son départ, il ne constitue pas le fondement de ses craintes. Vu la suspension du prononcé, il estime qu'il existe toujours le risque qu'il soit emprisonné. Il précise également qu'il n'invoque pas la situation générale, mais sa situation personnelle. Il conclut que « *rien n'indique qu'une situation similaire [ne] peut [pas] se reproduire, parce que la personne du requérant, sa conviction et ses liens de famille n'ont pas changé* ».

Il réfute l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il aurait repris une vie normale après sa condamnation et rappelle qu'il a reçu deux fois la visite de policiers en civil et qu'il a été interpellé le 22 octobre 2019. Il estime que « *la reprise de l'activité professionnelle ne dit en soi rien sur la crainte dans le cadre d'une réalité politique* ».

Il rappelle ensuite ses déclarations quant à ses activités pour le HDP et estime qu'elles témoignent d'une certaine intensité, qu'il estime suffisante. Il ajoute que les documents 4 et 5 confirment son engagement politique et se réfère en particulier à l'attestation du député H. Ö. du 13 septembre 2023.

Il estime, en outre, que le fait du 22 octobre 2019 ne peut pas être minimalisé et ajoute que « *c'était le 'triger' pour quitter la Turquie* ».

Il se prononce ensuite sur « *[s]es liens familiaux comme élément de crainte* ». Après des rappels de ses déclarations et l'absence de confrontation du requérant avec le contenu du dossier de F. K., il souligne qu'il a mentionné différents membres de famille qui ont été tués en Turquie ou qui ont obtenu le statut de réfugié en Europe, dont F. K. Il ajoute que, dans l'acte d'accusation contre le requérant, R. A. et S. D. ont été cité et estime donc que l'accusation fait un lien direct entre le requérant et ces personnes.

Ensuite, il estime que la décision ne tient pas correctement compte du contenu des documents déposés par le requérant, notamment de l'article de presse qui, selon le requérant, vise « *une situation concrète de confrontation de l'état avec le PKK* ».

Enfin, s'agissant de « *la crainte du requérant lié à son profil politique sympathisant HDP et la protection subsidiaire* », il rappelle qu'il a un profil politique pro kurde, qu'il appartient à une famille visée par les autorités et qu'il a eu une participation active aux élections pour le HDP. Il se réfère à plusieurs articles de presse.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, « *de renvoyer le dossier au CGRA* » et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant a joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

- « [...]
- 2. Lettre HDP Hisyar Özsoy du 11.9.2023
- 3. Inventaire 8 documents déposés le 23.5.2023
- [...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 29 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur le*

*comportement des autorités turques à l'égard des sympathisants du parti politique HDP* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mars 2023, la partie requérante a déposé des informations générales « *sur le comportement des autorités turques à l'égard des sympathisants du parti politique HDP* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2023, la partie défenderesse a communiqué ses COI Focus « *TURQUIE. Situation sécuritaire* » du 10 février 2023 et « *TURQUIE. e-Devlet, UYAP* » du 19 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte liée à sa situation judiciaire (condamnation) et une crainte liée à son profil politique et familial.

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. La partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a été condamné pour « propagande d'organisation terroriste » sur la base de publications à « caractère politique » sur les réseaux sociaux.

Le Conseil constate qu'il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a été condamné en appel le 20 février 2019 à une peine de plus d'un an d'emprisonnement pour des publications sur son compte Facebook (dossier administratif, pièce 20, document n° 10).

Même si le requérant bénéficie d'une suspension du prononcé pendant cinq ans, la qualification pénale de l'infraction retenue par la Cour d'appel est particulièrement lourde.

Il ressort également des dossiers administratif et de la procédure que le requérant a été placé en garde à vue pendant cinq jours et en détention préventive pendant deux mois, avant d'être libéré avec la poursuite de sa procédure.

De tels faits constituent une persécution passée.

Cette persécution passée peut être liée aux opinions politiques (position prokurde) et à la race (son origine ethnique kurde) du requérant.

6.5. Il convient donc de vérifier s'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle situation ne se reproduira pas.

En effet, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

6.5.1. La partie défenderesse a identifié plusieurs motifs sur base desquels elle conclut à l'existence de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas.

6.5.2. La partie requérante conteste cette analyse et identifie plusieurs facteurs à risque.

6.5.3. Le Conseil estime, compte tenu du contexte politique général en Turquie, des déclarations du requérant et de son profil politique et familial, qu'il ne peut pas conclure qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle persécution ne se reproduira pas.

S'il ressort des informations objectives sur la situation politique en Turquie qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'encontre des Kurdes ou des membres et sympathisants de mouvements prokurdes et que les autorités ciblent surtout les activistes prokurdes qui ont une certaine visibilité (comp. dossier administratif, pièce 21, document n° 1 et dossier de la procédure, pièce 8), il n'est pas toujours facile de déterminer le point d'inflexion qui entraînera des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités turques. Différents facteurs, comme la visibilité de l'engagement prokurde de la personne concernée et son profil familial, entrent en ligne de compte.

En l'espèce, le requérant fait état, preuves à l'appui (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3), non seulement d'une implication dans le HDP (même si le profil politique prokurde du requérant est plutôt faible, son engagement n'est pas moins réel), mais également des problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille avec les autorités turques.

En outre, le requérant a démontré à suffisance que, même après sa condamnation, les autorités turques ont continué à s'intéresser à lui : en effet, il a fait état de deux visites de policiers en civil sur son lieu de travail. La reprise d'un travail est donc insuffisante pour démontrer qu'il aurait pu « reprendre une vie normale ».

Dans la mesure où le demandeur a déjà été persécuté par les autorités turques par le passé, il existe donc un risque réel qu'il se retrouve, au vu de son profil particulier et familial, à nouveau dans le collimateur de ses autorités, qui restent attentifs à ses agissements.

Si l'interpellation du 22 octobre 2019 n'est pas en lien direct avec les faits susmentionnés, il est compréhensible que le requérant ait eu peur et décidé à la suite de cet événement – que le requérant présente comme « trigger » – de quitter la Turquie, afin d'éviter de revivre ce qu'il a vécu.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques et de sa race.

6.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET